

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE
R-024-2015
Enregistré auprès du registraire des règlements
2015-08-25

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE
À L'ÉGARD DU CARIBOU DE L'ÎLE DE BAFFIN**

Attendu :

que le ministre a accepté une décision du CGRFN concernant la récolte totale autorisée et des limites non quantitatives à l'égard du caribou de l'île de Baffin;

que le CGRFN n'a pas encore pris de décision concernant le contingent de base pour le caribou de l'île de Baffin;

que le caribou constitue une importante ressource alimentaire, culturelle et économique pour les Inuit de l'île de Baffin;

et que le ministre est d'avis qu'il existe des circonstances urgentes et exceptionnelles exigeant la modification immédiate des activités de récolte à l'égard des caribous sur l'île de Baffin, notamment en ce qui concerne le contingent de base,

le ministre, en conformité avec la décision du CGRFN acceptée, en vertu des articles 120, 121, 150, 156 et 157 et de l'alinéa 121b) de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard du caribou de l'île de Baffin*, ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« année de récolte » Période annuelle commençant le 1^{er} juillet de chaque année et se terminant le 30 juin de l'année suivante. (*harvest year*)

« caribou de l'île de Baffin » L'ensemble des caribous se trouvant dans les limites de la zone de gestion de la récolte du caribou de l'île de Baffin figurant à l'annexe. (*Baffin Island caribou*)

2. (1) Une récolte totale autorisée et une limite non quantitative sont établies pour le caribou de l'île de Baffin en conformité avec le présent arrêté.

(2) La récolte totale autorisée au sein de la population du caribou de l'île de Baffin est de 250 caribous pour chaque année de récolte.

(3) Il est présumé qu'au moins l'intégralité de la récolte totale autorisée qui est précisée au paragraphe (2) constitue un besoin essentiel pour les Inuit.

(4) Seuls les caribous mâles peuvent être récoltés au sein de la population du caribou de l'île de Baffin.

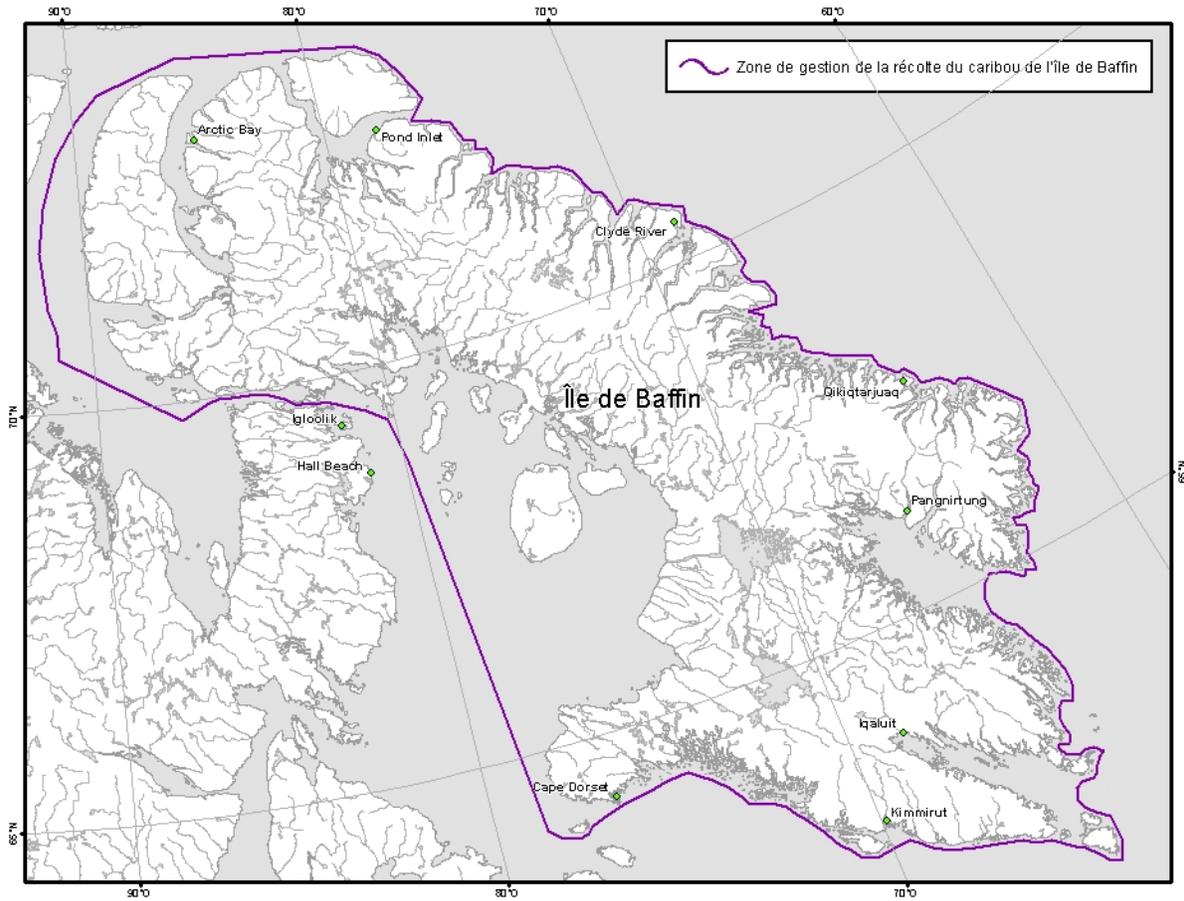
3. Le paragraphe 2(3) est assujéti, dans les plus brefs délais, à un examen par le CGRFN conformément à l'article 158 de la Loi, mais demeure valide jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la date d'entrée en vigueur d'un arrêté visant la mise en œuvre d'une décision du CGRFN acceptée concernant le contingent de base pour le caribou de l'île de Baffin;
- b) la date d'entrée en vigueur d'un arrêté subséquent du ministre concernant le contingent de base pour le caribou de l'île de Baffin.

4. *L'Arrêté de gestion provisoire concernant les caribous de l'île de Baffin, R-032-2014, est abrogé.*

Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard du caribou de l'Île de Baffin

ANNEXE



PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2015 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
